

N° 6559

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à subventionner
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

*(Dépôt: le 29.3.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.3.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles.....	10
5) Fiche financière	12
6) Cartographie	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Château de Berg, le 13 mars 2013

Le Ministre des Sports,
Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1er janvier 2013 et jusqu’au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu’à concurrence d’un montant global de 100.000.000 euros, à:

- 1) subventionner la réalisation d’équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés;
- 2) subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d’infrastructures sportives existantes;
- 3) créer une banque de données de l’infrastructure sportive nationale pour faciliter l’établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l’établissement de modèles de gestion.

Art. 2.– Au vu du programme directeur de l’aménagement du territoire le ministre ayant dans ses attributions le sport indique le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d’être subventionnés. Ces projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de rénovation et de réaménagement d’installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit le seuil à partir duquel un projet de rénovation est considéré être de grande envergure. Le seuil en question peut varier selon le type d’équipement sportif.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l’article 3 pour les projets de construction d’infrastructures sportives nouvelles.

Art. 3.– L’aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l’aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d’être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu’à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

La dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d’équipement multifonctionnel pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d’équipement sportif réalisés sous forme d’un partenariat public-privé.

Art. 4.– A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions le sport, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l’article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

Art. 5.– Les modalités d’allocation des aides et celles concernant l’utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées dans le cadre d’une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l’Etat lorsque le bénéficiaire d’une subvention prévue au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l’installation sportive ou partie de l’installation ou s’il modifie fondamentalement l’utilisation par rapport aux modalités retenues.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 6.– En complément à la réalisation du dixième programme quinquennal d’équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d’installations sportives en place.

Art. 7.– Les dépenses occasionnées par l’exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d’équipement sportif national“ institué par l’article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1er, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité du 10ème programme quinquennal.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le 10e Programme quinquennal d'équipement sportif, une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale

Voici près d'un quart de siècle, dans son avis concernant le 5e programme quinquennal d'équipement sportif (1989-1994), le Conseil d'Etat avait mis en doute, d'une façon générale, l'opportunité des plans quinquennaux, eu égard notamment à la question du financement. Et, il est vrai que dans la conception initiale les plans successifs devaient s'étendre sur une période de 20 années seulement.

Or, au fil de 20 ans d'exécution de 4 programmes quinquennaux, le pays avait réussi de rattraper quelque peu un retard énorme en infrastructures sportives par rapport à nos pays limitrophes et se trouvait dès lors doté d'une infrastructure sportive plus adéquate. Mais les carences aux niveaux local, régional et national étaient toujours sans nombre, et de surcroît un argument de poids pour continuer la programmation d'équipements sportifs fut que la popularité de la pratique sportive avait évolué, était en pleine croissance, ne fût-ce qu'en raison de l'accroissement des disciplines sportives indoor. En faisant siens les arguments précités, le Parlement avait dès lors reconnu le bien-fondé des programmations quinquennales et l'exécution d'un 5e programme fut voté.

A l'orée du 10e programme d'équipement sportif, en ces temps d'austérité budgétaire, il est légitime de reformuler la question sur l'opportunité d'un programme quinquennal.

Avec la conscience que la société de loisir que nous connaissons actuellement, solidement ancrée dans tous les pays occidentaux, est une des bases du bien-être général, il n'est que normal que la satisfaction des besoins en engendre d'autres. Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Dès les 2e et 3e programmes quinquennaux, la réalisation d'ensembles intégrés desservant en dehors des heures de classe les associations sportives, constituait un pas décisif dans la réalisation d'une infrastructure nécessaire à la satisfaction cadencée des besoins de part et d'autre. Or, depuis la fin du siècle, la très sensible augmentation de la population scolaire consécutive à l'immigration dans la foulée des acquis européens fait naître de nouvelles carences à un rythme soutenu. La satisfaction des besoins doit impérativement être continuée, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais encore en poursuivant d'autres objectifs de banalisation et de polyvalence en y ajoutant la composante du sport loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable tous azimuts est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également aux équipements de plein air tels que terrains des sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Au-delà de ces besoins dont la naissance est quelque peu automatique au fil de la croissance de la population et de la progression internationale des disciplines et pratiques sportives, il y a lieu de voir le sport et l'exercice physique dès aujourd'hui à la lumière des recherches, découvertes et connaissances démographiques, sociétales, scolaires, de santé et de bien-être.

Il n'est dès lors plus besoin de prouver que la pratique régulière d'activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit être, dans une société saine et vitale, bien plus qu'une occupation accessoire agréable: il doit être, il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

En raison de la lutte contre certains fléaux de notre société moderne, telles la sédentarité ou une alimentation inadéquate, le Département ministériel des Sports, de concert avec l'organisme central du sport, le C.O.S.L., articula avec l'aval du Gouvernement en conseil un plan d'action national „Gesond iessen, méi bewegen“. Les mêmes instances se sont dotées à l'heure actuelle d'un organe de réflexion pour concevoir, cette fois sous l'égide du C.O.S.L., un concept global pour le sport.

De l'idée directrice de ce concept global se déclinent facilement les champs d'action, anciens et nouveaux: enfance de bas âge (crèches, maisons-relais, garderies), enseignement fondamental (communes), enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), 3e âge, personnes handicapées physiques et mentaux, sport non organisé, sport corporatif.

Sans entrer dans le détail de cette philosophie, il est d'évidence qu'au préalable des effets bénéfiques pour la société et des économies en matière de sécurité sociale se situe le rôle de pilotage et de financement de l'Etat.

Le 10e programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'intégralité, se veut situer sur la piste d'envol de ce concept global du sport. Il aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées.

Les données statistiques à l'appui

Entre 1991 et 2011, la population luxembourgeoise a connu un accroissement annuel important de 1,5% par année, alors que l'accroissement moyen enregistré pour l'Union Européenne ne se chiffrait qu'à 0,4%. Le nombre des habitants est passé de 384.634 à 511.840, soit un accroissement de 127.206 habitants. Ainsi le cap des 500.000 habitants a été dépassé dans notre pays bien plus tôt que prévu il y a seulement quelques années encore. Il est évident que l'infrastructure sportive doit continuer à être complétée pour suivre ce développement.

Il ressort d'une récente présentation du Département de l'Aménagement du Territoire que l'augmentation est plus forte pour certains centres de développement et d'attraction (CDA) que pour d'autres. Surtout la Ville de Luxembourg a connu un développement hors pair puisqu'elle a attiré à elle-seule quelque 17.500 nouveaux citoyens. Les causes de cet accroissement de la population sont les naissances et l'incidence du solde migratoire.

Ce n'est pas seulement le nombre des habitants qui entraîne des nouveaux besoins en infrastructures. D'autres facteurs s'y ajoutent sans que l'on puisse actuellement les appuyer statistiquement. Le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour des tranches d'âge à la retraite. Dans le cadre du concept global pour le sport, il s'agit d'amener ces populations vers des activités sportives. Il faut donc nécessairement leur permettre d'accéder aux installations sportives.

A côté du nombre des habitants, le nombre de la population scolaire est également en hausse. Alors que les chiffres restent plus ou moins stables pour l'enseignement fondamental, le nombre des élèves de l'enseignement post-primaire connaît une forte augmentation. Entre 2000 et 2011 ce nombre est passé de 30.603 à 38.704 élèves, soit une augmentation de 8.101 élèves. A côté de l'accroissement du nombre des élèves, la prolongation de la durée obligatoire de la scolarisation joue également un rôle et nécessite la mise à disposition d'installations sportives supplémentaires.

Evolution du nombre des élèves

<i>Enseignement</i>	<i>Année 1999/2000</i>	<i>Année 2010/2011</i>	<i>Variation</i>
Education précoce	1.142	3.961	+ 2.819
Education préscolaire	10.704	10.195	- 509
Fondamental	30.257	31.969	+ 1.712
Postprimaire	30.603	38.704	+ 8.101
Total	72.706	84.829	+ 12.123

Source: le portail des statistiques du Grand-Duché de Luxembourg

Le déroulement des huitième et neuvième programmes quinquennaux

En ce moment de la transition du neuvième programme quinquennal vers le dixième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées ces 10 dernières années.

Au huitième programme quinquennal, autorisé par la loi du 8 novembre 2002, les moyens pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe initiale substantielle de 120 Mio € avant d'être ramenée à 110 Mio € pour diverses raisons techniques notamment.

Sur les projets initialement inscrits au 8e programme seul le projet d'une piscine couverte du Sicosport à Kayl a été abandonné. Un seul projet reste actuellement au stade de la planification, à savoir celui d'une piste cycliste couverte ou vélodrome, projet pour lequel un engagement de 1 Mio € a d'ores et déjà été pris pour frais d'études alors qu'une réserve financière de 8 Mio € reste actuellement acquise pour ce même projet dans le cadre de la dotation dédiée au 8e programme.

La réalisation dudit vélodrome avait été approuvée par règlement grand-ducal du 1er septembre 2006 établissant la 3e partie de projets à subventionner dans le cadre du 8e programme quinquennal puis reconfirmée au programme gouvernemental de la présente législature. Sa construction a été reportée au-delà de 2012 par décision du Conseil de Gouvernement du 30 avril 2010, les travaux préparatoires devant continuer entretemps en concertation notamment avec plusieurs autres ministères concernés et la Commune de Mondorf, seule candidate à son implantation selon les critères prédéfinis.

Par quatre listes successives, des contributions de respectivement 31 Mio €, 36,7 Mio €, 15,4 Mio € et 18,2 Mio € ont été fixées afin de subsidier notamment 12 piscines (dont 4 remplacements d'installations antérieures et plusieurs projets intercommunaux), 28 halls des sports, 25 terrains multisports, 21 terrains des sports et plusieurs installations sportives d'un rayonnement national ou du moins régional, notamment 1 patinoire, 1 extension de centre de vol à voile, le centre national de tir à l'arc à grande distance, le Boulodrome national à Belvaux, le Centre national de quilles à Pétange.

Au neuvième programme quinquennal, autorisé par la loi du 19 décembre 2008, les moyens pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe de 90 Mio €. Seules deux listes de projets approuvés par les règlements grand-ducaux du 6 juillet 2009 et du 28 juillet 2011 et portant sur des contributions respectivement de 47,26 Mio € et 42,74 Mio €, ont permis d'évacuer ce 9e programme courant sur la période de 2008 à 2012.

Ce programme porta notamment sur 18 halls des sports, 5 terrains des sports, 17 terrains multisports, 2 installations de tennis, 1 piscine couverte et 4 centres nationaux, celui de motocross à Goesdorf, celui de ski nautique à Remerschen, celui de beach-volley à Esch/Alzette ainsi que la modernisation de l'aérodrome à Noertrange. Jusqu'à ce jour, certains de ces projets sont restés toutefois au stade des études et de la planification et les travaux de construction y relatifs n'ont pas encore pu être entamés.

Certains autres projets initialement annoncés, comme le centre sportif régional à Steinfort, les halls multisports de Luxembourg-Bonnevoie, les halls des sports en planification à Dahl/Goesdorf et à Schiffflange, le centre de football de Luxembourg-Bonnevoie, la 2e phase du projet combiné de beachvolley et centre régional d'escrime à Esch-Alzette ou encore la construction d'une piscine couverte dans l'est du pays, ont dû être recalés et reportés dans le temps pour être inscrits éventuellement à un 10e programme.

Documents cartographiques

Sur la base de l'inventaire 2012 disponible, les 8 cartes qui sont jointes en annexe répertorient et situent sur le territoire du pays

- les centres nationaux et infrastructures étatiques,
- les piscines couvertes à destination scolaire ou/et accessibles au public,
- les halls des sports et les halls multisports,
- les halls des sports particularisés sur un plan pour la Ville de Luxembourg,
- les terrains de football en gazon naturel,
- les terrains de football en gazon synthétique,
- les halls de tennis couverts,
- les stades d'athlétisme.

L'Équipement Sportif inventorié dans le cadre de l'Aménagement du territoire

Lors de la récente présentation des rapports „Dynamiques de développement démographique“ et „La centralité urbaine au Luxembourg“ réalisés par l'Observatoire du Développement spatial, le Ministre responsable pour l'aménagement du territoire a indiqué une révision du programme directeur d'aménagement du territoire à l'horizon 2017.

L'espace luxembourgeois a été structuré en trois ensembles régionaux fonctionnels: le Nord, la région centrale avec l'est ainsi que la région Sud avec plusieurs centres urbains. L'actuel programme directeur est donc à revoir puisque certains centres de développement et d'attraction (CDA) se sont développés moins vite que d'autres et de nouvelles centralités sont apparues qui n'avaient pas été définies.

Le 10e programme quinquennal tient compte des pistes indiquées par le Ministre de tutelle, à savoir, il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les CDA, la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des centres d'accueil pour enfants en bas âge est privilégiée.

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le public.

Le 10e programme quinquennal prévisionnel

A la lumière, d'une part, des projets déjà énumérés ci-dessus parmi les projets reportés du 9e au 10e programme, et au vu, d'autre part, des nouveaux projets déjà introduits à ce jour, le contenu du 10e programme quinquennal peut être esquissé et décrit comme suit:

7 piscines, 2 centres nationaux (karaté, beach-volley), 1 centre régional d'escrime, 1 stade intercommunal d'athlétisme, 6 terrains de football dont le stade national, 6 vestiaires de football, 9 halls multisports, 3 centres sportifs, 2 salles des sports, 12 halls des sports, 1 hall de tennis, 1 salle de gymnastique, 1 hangar d'aérodrome et diverses aires multisports.

La répartition géographique des principaux projets se présente comme suit:

- Région Nord:
 - Weiswampach – hall des sports
 - Grevels/Wahl – hall multisports
 - Goesdorf/Dahl – hall des sports
 - Clervaux – piscine couverte (partie publique)
 - Wiltz – terrains de football
 - Diekirch – terrain de football synthétique
 - Koetschette/Rambrouch – hall des sports
- Région Centre-Ouest:
 - Useldange – hangar d'aérodrome
 - Steinfort – centre sportif + piscine
 - Ell – hall des sports + vestiaires de football
 - Boevange/Attert – hall des sports + terrain de football
- Région Centre:
 - Luxembourg-Gasperich: hall multisports + piscine couverte
 - Luxembourg-Bonnevoie: hall multisports + centre de football
 - Luxembourg-Cents: hall multisports + piscine scolaire
 - Luxembourg-Clausen: hall des sports
 - Luxembourg – Stade Josy Barthel
 - Strassen – centre national de karaté
- Région Est:
 - Grevenmacher – hall multisports
 - Echternach – hall multisports

- Rosport – hall des sports
- Remich – Piscine scolaire et sportive régionale couverte
- Région Sud:
 - Esch/Alzette – beach-volley et escrime + vestiaires de football;
 - 2 halls des sports, (Ecoles Lallange et Bruch);
 - 1 hall multisports;
 - 1 salle de gymnastique
 - Kordall – stade intercommunal d’athlétisme
 - Differdange – Stade de football, hall de tennis
 - Dudelange – centre sportif Hartmann (2e phase) + hall multisports
 - Rumelange – hall des sports (Ecole Sauerwiss)
 - Schifflange – hall des sports + piscine (Ecole)

Stade national de football

Tout récemment encore, l’UEFA, à travers une lettre signée de son président, a rappelé aux instances du football luxembourgeois l’urgence de se doter, enfin, d’un stade national répondant à toutes les exigences requises afin de pouvoir continuer à disputer ses rencontres internationales à domicile sur le territoire national alors que cette possibilité est sujette depuis de longues années déjà à une dérogation particulière accordée à la seule FLF parmi toutes les fédérations européennes. C’est dire la nécessité absolue de remédier à cet état des choses qui n’est guère favorable pour l’image du Luxembourg en général sur le plan européen.

Il y a 5 cinq ans déjà, le 9e programme quinquennal d’équipement sportif avait anticipé cette démarche de l’UEFA en indiquant dans son exposé des motifs qu’un nouveau Stade National de Football était à considérer comme une priorité absolue parmi les infrastructures sportives à caractère national.

En effet, il appert de manière drastique que le stade Josy Barthel ne répond plus à des critères, de nos jours qualifiés de minimaux, pour un équipement national de l’espèce. Il n’est pas exagéré de constater que notre installation détonne en comparaison avec les équipements similaires que nos voisins exposent.

En dehors de pompe et d’apparat superflus, la sobriété elle aussi doit cependant conférer à un tel ensemble ce qu’il faut offrir comme accueil et hospitalité. Les aménagements afférents d’un stade national de football s’adressent autant aux acteurs sportifs nationaux ou internationaux qui viennent y évoluer qu’aux spectateurs ou supporters des équipes qui le visitent. Leur venue et leur séjour sur le site sont à agrémenter avec le confort indispensable, et spécialement avec toute la sécurité requise. L’avant- et l’après-match sont à vivre comme une fête.

La nécessité urgente de réagir devient d’autant plus inéluctable que la vétusté de l’installation actuelle et son maintien en service entraîne des réparations et rénovations nombreuses et coûteuses. Ces investissements ne constituent plus qu’un pis-aller et ils risquent par conséquent d’être largement faits en pure perte.

Le programme gouvernemental de juillet 2009 a rappelé ce constat et a même indiqué le site de Livange comme lieu d’implantation du stade national de football à construire par un promoteur privé.

Les discussions autour du Stade National de Football de Livange ainsi que le long délai à attendre pour la réalisation du nouveau stade ont amené le Gouvernement à renoncer au site de Livange.

Parallèlement, des contacts ont été pris avec les responsables de la Ville de Luxembourg pour élucider toute possibilité d’implanter le nouveau stade national de football sur l’actuel site du stade Josy Barthel à Luxembourg-Ville. Vu le résultat positif de ces contacts, un groupe de travail réunissant le Département ministériel des Sports et la Fédération Luxembourgeoise de Football a été créé pour concevoir un projet concret sur le site de la route d’Arlon.

En même temps, les responsables de la Ville de Differdange ont proposé au Ministre des Sports de transformer leur nouveau stade municipal de Differdange en stade national de football.

Après analyse des deux dossiers, le Gouvernement a pris la décision le 16 novembre 2012 d’entamer les travaux préparatoires dans la perspective d’une transformation de l’actuel site du stade Josy Barthel en un nouveau stade national de football. Cette solution aura comme avantage un investissement rai-

sonnable en des temps de difficultés budgétaires de l'Etat tout en veillant à répondre dans les délais impartis aux exigences de l'UEFA concernant les mises aux normes e.a. de sécurité, d'accueil, de confort et de salubrité reprises au règlement actuel de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.

Dans la mesure où les équipements d'athlétisme viennent à disparaître dans le cadre de ladite transformation du stade Josy Barthel, les installations d'athlétisme de l'Institut National des Sports seront renouvelées pour répondre aux besoins de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club local, le CS Luxembourg.

La préservation des équipements en place

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc se laisser dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Ici encore, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définis dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

La création d'une banque de données sur l'infrastructure sportive nationale au service des Communes

En donnant suite aux recommandations de la Commission de contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés à la suite de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national par la Cour des Comptes, une banque de données est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI). La nouvelle application informatique permet de réaliser à partir de l'année 2013 un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques.

La nouvelle application sert principalement à :

- documenter la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification indispensable (sollicitée par la commission du contrôle de l'exécution budgétaire suite aux recommandations de la Cour des Comptes);
- faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux moyennant des cartographies de l'ensemble de l'équipement;
- donner de précieuses informations sur le degré d'amortissement des installations en vue de planifier les investissements à prévoir dans le cadre de l'enveloppe financière pour les réaménagements et les rénovations des installations existantes;
- simplifier la tâche administrative des communes:
 - 1° pendant la phase de construction des projets en instaurant un processus automatisé qui permettra d'enregistrer étape par étape l'évolution du projet et d'en assurer un suivi permanent jusqu'à la libération des fonds tout en évitant un dédoublement des contrôles de pièces justificatives par le ministère de l'intérieur dans le cadre de la comptabilité communale et par le département ministériel des sports lors du versement des subventions;
 - 2° pendant la période de service des installations, en garantissant, à travers un programme de gestion, un suivi des dépenses de fonctionnement des infrastructures sportives en vue de réduire les coûts;
- établir des statistiques sur le coût moyen par type d'infrastructure sportive afin de guider les maîtres d'œuvres futurs dans la réalisation d'équipements à la fois fonctionnels et à la pointe du progrès énergétiquement.

Accessoirement cet outil informatique peut:

- offrir aux hommes de l'art une banque de données pour des recherches et études dans l'intérêt de leurs réalisations;
- renseigner un large public sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en indiquant dans une base de données accessible aux citoyens les dimensions et les heures d'ouverture des installations.

En y englobant des chiffres démographiques sur la population de la commune ainsi que le nombre des élèves de l'enseignement fondamental, la banque de données aide à extrapoler les besoins futurs en installations et laisse apparaître les besoins dans les régions délaissées.

Sur la base d'une convention avec le SIGI, l'élaboration et l'implémentation du programme informatique sont programmées dès le début de l'année 2013 afin de démarrer dans les meilleurs délais ce service aux communes.

Cette convention réglera les modalités de la collaboration entre le syndicat intercommunal SIGI et le Département ministériel des Sports, pour les travaux de conception et d'implémentation dans un premier temps, pour le suivi des projets et la gestion journalière des équipements, dans un deuxième temps.

Les travaux de conception et d'implémentation nécessiteront pendant la première année une mise à disposition accrue d'experts du syndicat intercommunal.

L'enveloppe financière pour la création et l'exploitation de la banque de données est autorisée dans le cadre de l'article 1er du présent projet de loi.

L'enveloppe financière du 10e programme quinquennal

L'enveloppe financière du 8e programme quinquennal avait été arrêtée finalement à un total de 110 millions d'euros.

Les projets déclarés par les communes et les syndicats de communes au 9e programme quinquennal ont nécessité une enveloppe de 90 millions d'euros, dotation totalement engagée désormais suite aux deux listes successives de projets approuvés par les règlements grand-ducaux respectivement du 6 juillet 2009 et du 28 juillet 2011.

Par ailleurs, les nouveaux prétendants à devenir bénéficiaires du dixième programme sont nombreux à se presser au guichet, la plupart d'entre eux ayant en mains un projet concret et tout élaboré. Ils n'attendent qu'un accord sur l'aide de l'Etat comme coup d'envoi pour poursuivre leurs préparatifs.

Sur la base des données réalistes actuellement disponibles, l'enveloppe qui s'annonce indispensable pour exécuter le 10e programme doit être portée de nouveau à un montant plus important. **100 millions d'euros** s'avèrent nécessaires sur le vu des projets déclarés et sachant que les renchérissements sur dix ans atteignent presque 20%. Ainsi, l'indice des prix de la construction, publié par le STATEC, a évolué de l'ordre de 11% pour la seule période de 2008 à 2012.

En outre, il y a lieu de respecter dorénavant les conditions du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ce qui ne manquera pas d'engendrer également une hausse des coûts de construction.

Une enveloppe de 100 millions d'euros est donc à prévoir pour tenir compte aussi du projet recalé du stade national de football ainsi que du report de certains projets, déjà annoncés pour le 9e programme quinquennal, mais reportés dans le temps et déclarés par les communes pour être inscrits au 10e programme.

Même si les efforts consentis depuis 45 ans à travers les neuf plans quinquennaux réalisés portent leurs fruits et que beaucoup de fédérations et de clubs sont mieux desservis, l'évolution démographique, les besoins en infrastructures scolaires et le manque en infrastructures sportives au niveau de l'accueil des enfants en bas âge, d'un côté, et la nécessaire réalisation de centres nationaux pour les disciplines qui ne disposent pas encore d'infrastructures adéquates, de l'autre côté, nécessitent cette augmentation.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

Considérations finales

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

En dehors du 10e programme quinquennal, d'autres équipements sportifs importants sont décidés et financés dans le cadre d'autorisations légales particulières. Sont à mentionner surtout celles se rapportant aux lycées qui vont compléter l'infrastructure scolaire de l'enseignement secondaire puisqu'en principe ces établissements sont tous dotés d'un hall des sports et certains également d'une piscine.

Sur les friches Belval et à charge du Fonds spécial, créé en tant qu'établissement public par la loi du 25 juillet 2002, s'y rapportant, un campus sportif polyvalent est à réaliser pour les besoins rassemblés de l'université, des lycées et écoles de la région encore insuffisamment dotés, des nouvelles agglomérations de résidents qui naissent à Belval et des nombreux migrants journaliers qui s'y rendent à leur lieu de travail.

Sont rappelées, pour conclure, les réflexions et les études lancées en vue de la transformation du Stade Josy Barthel en Stade National de Football, cette réalisation incluant la rénovation des installations d'athlétisme à l'Institut National des Sports pour satisfaire les besoins de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club de la capitale (CSL).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier indique l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range comme le dixième dans la lignée depuis 1968. Quoique la promulgation de la loi intervienne alors que la période quinquennale concernée est déjà en cours, le régime des subventions est applicable rétroactivement au 1er janvier 2013 puisqu'à ce moment un certain nombre de projets à considérer ont d'ores et déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.

Pour bien marquer l'importance que vont prendre dorénavant les modernisations fondamentales dans l'intérêt du maintien de l'infrastructure sportive, l'objet et la portée de la loi sont précisés à l'article 1er sous 1) et 2) et les projets de reconstruction de grande envergure vont spécifiquement être mentionnés au programme conformément aux modalités de l'article 2. La différenciation est notamment à faire en rapport avec les décisions qui seront prises en exécution de l'article 6 qui complète le programme quinquennal par des moyens budgétaires fixés annuellement pour des dépenses similaires de rénovation et de maintien, mais de moindre importance.

L'article 1er définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution et considère à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations ainsi que leurs clubs. Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

Le premier article prévoit ensuite la création d'une banque de données sur l'infrastructure sportive nationale. Il suit en fait les recommandations de la Cour des Comptes en permettant le financement d'un inventaire de l'infrastructure sportive du pays. Cette application informatique a différents objectifs: documenter la répartition des installations sur le territoire du pays, faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux, établir des modèles de gestion optimales pour les communes et simplifier leur tâche administrative en évitant une multiplication des contrôles de pièces justificatives.

A *l'article 2*, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Il y a d'ores et déjà une remise à jour des inventaires des piscines, des halls des sports, des stades et des terrains de football. Ceux-ci vont être complétés avec les autres types d'installations sportives afin d'être intégrés dans une banque de données visée à l'article premier.

En parallèle à l'instruction de la présente loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif sera adapté avec la collaboration de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

L'alinéa 2 de l'article 2 innove en ce sens que les projets de rénovation et de réaménagement de grande envergure sont désormais arrêtés par règlement grand-ducal et ce à partir d'un seuil déterminé

qui peut varier en fonction du type d'installation selon qu'il s'agit d'un hall des sports, d'un terrain des sports ou d'une piscine. Ce seuil est fixé ensemble avec les modalités de financement du programme d'équipement.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise finalement que pour les projets de rénovation de grande envergure concernant des installations sportives se trouvant actuellement dans un état de vétusté tel qu'une rénovation complète est indispensable, il n'y a pas lieu d'appliquer des taux de subventionnement différents aux taux appliqués pour les projets nouveaux étant donné que les projets de remise en état de grande envergure s'apparentent à une construction nouvelle.

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

Il n'y a pas de modification par rapport aux lois précédentes. Le taux de subsidiation est porté à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets à intérêt national.

En revanche, il est précisé que dorénavant la dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal.

Le même règlement grand-ducal peut fixer le cadre dans lequel peuvent varier les taux de subsidiation pour des projets réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, compte tenu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat.

A l'article 4, la possibilité de rallonger exceptionnellement l'apport normal du Département ministériel des Sports est laissée ouverte pour ceux des équipements qui abritent un centre national d'une fédération sportive lorsque le besoin dudit centre national est évident et que les moyens nécessaires propres de la Fédération ou de la Commune qui l'accueille font défaut.

L'expérience fait ressortir que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure doit être couverte avec des moyens publics. Sinon, elle ne pourra pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déperissantes et parfois irréparables.

L'article 5 suit les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres d'ouvrage afin de déterminer:

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également les modalités pour garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris le public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation. A cet égard il est renvoyé plus précisément à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.

La même convention précisera les modalités d'implication des communes, syndicats de communes, voire des promoteurs privés, dans le cadre de la création et du suivi de la banque de données par le SIGI.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

L'article 6 a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit pour le 9e programme quinquennal. Il est reproduit tel quel dans sa teneur afin que les efforts de rénovation des infrastructures puissent continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions d'euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

L'article 7 dispose comment les dépenses occasionnées par la loi sont produites.

Les alimentations du Fonds d'équipement sportif national ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation de l'avant-projet de loi du 9e programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du 9e programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du 10e programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

Ainsi, l'article 7 est complété par deux alinéas destinés à préciser que:

- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début de la période 2013-2017 (à la fin de l'exercice 2012) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du 10ème programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus pour les projets que le DMS a décidé de subventionner;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du 10ème programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017;
- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

A la suite de la crise, les alimentations prévues initialement ont dû être révisées et étirées au-delà de la période quinquennale. Ainsi, la dernière alimentation concernant le 9e programme quinquennal sera inscrite au budget de 2015 et portera sur 7,5 millions d'euros. Il n'y aura cependant qu'une alimentation minimale de 0,5 million d'euros en 2013 pour le démarrage du 10e programme quinquennal.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif aura comme impact budgétaire sur les dépenses extraordinaires du Département ministériel des Sports pour les exercices 2013 à 2017, la mise à disposition d'une enveloppe de 100 millions d'euros pour le 10e programme quinquennal ainsi que des dotations annuelles en exécution de l'article 6 pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

Département ministériel des Sports – Dépenses extraordinaires

Section: 41.4 – Sports – Dépenses générales

	<i>Exercice 2013</i>	<i>Exercice 2014</i>	<i>Exercice 2015</i>	<i>Exercice 2016</i>	<i>Exercice 2017</i>
Alimentation du fonds d'équipement sportif national (article: 41.4.93.000 – crédit non limitatif)					
Détails des lignes de crédits:					
a) pour les subventions à accorder dans le cadre du 10e programme quinquennal	40.000	14.270.000	24.770.000	29.770.000	29.770.000
b) pour le financement de la création d'une banque de données sur les infrastructures	460.000	230.000	230.000	230.000	230.000
c) pour les aides à accorder dans l'intérêt de la modernisation, de l'amélioration et du réaménagement des infrastructures et équipements sportifs par les communes, les syndicats de communes et les organismes sportifs	4.000.000	4.000.000	4.000.000	4.000.000	4.000.000
Total (a + b + c)	4.500.000	18.500.000	29.000.000	34.000.000	34.000.000
d) pour le financement du 9e programme quinquennal	10.500.000	15.019.200	7.500.000	–	–
Total (a + b + c + d)	15.000.000	33.519.200	36.500.000	34.000.000	34.000.000

Remarques:

- 1) Parallèlement avec les alimentations pour le nouveau projet de loi, des alimentations reportées du 9e programme sont à verser sur le fonds d'équipement sportif national jusqu'en 2015.
- 2) Les alimentations pour le 10e programme quinquennal peuvent être étalées au-delà de la période quinquennale lorsque la situation budgétaire le demande afin d'éviter des pics en 2016 et 2017.

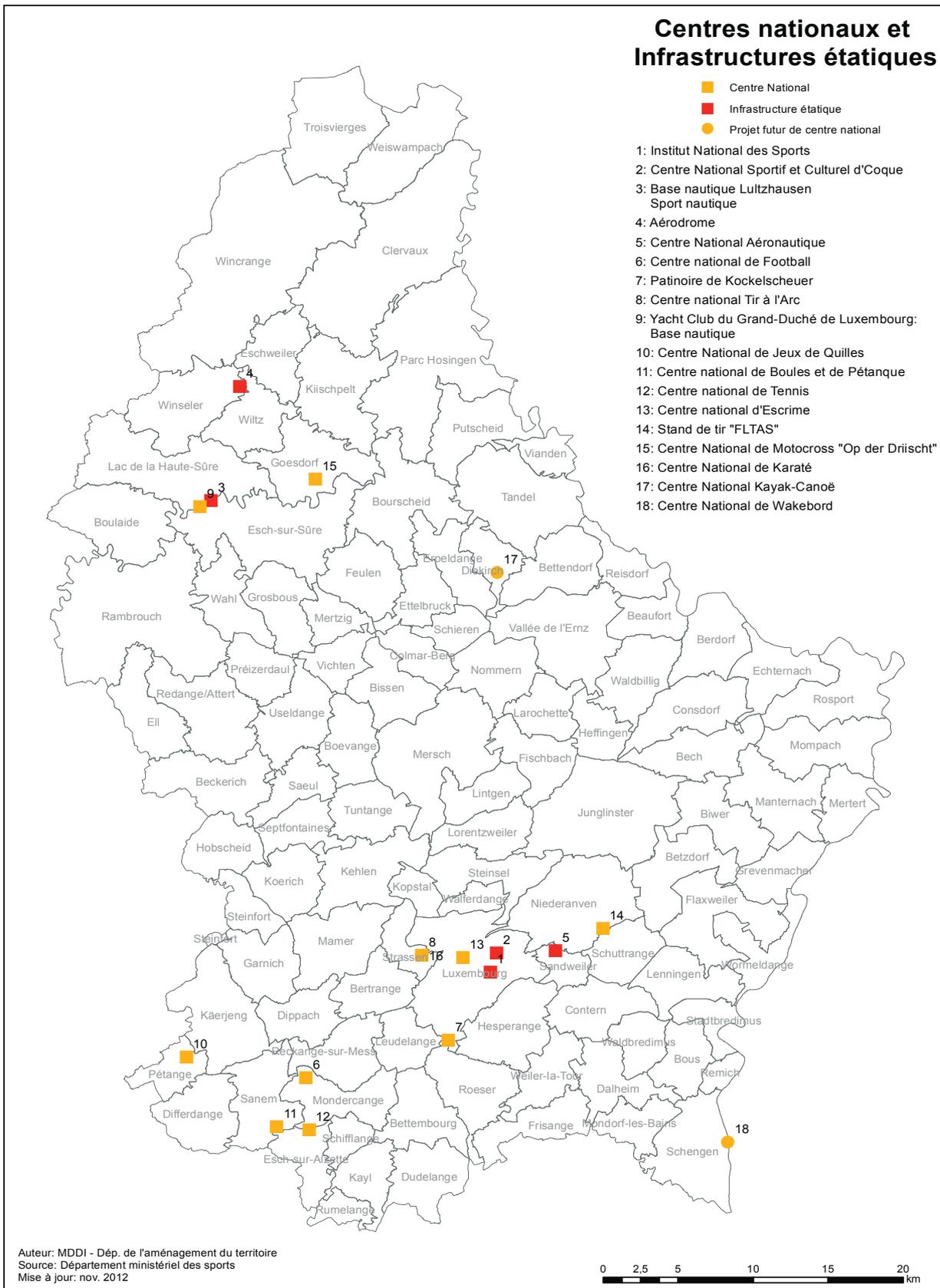
*

CARTOGRAPHIE

Centres nationaux et Infrastructures étatiques

- Centre National
- Infrastructure étatique
- Projet futur de centre national

- 1: Institut National des Sports
- 2: Centre National Sportif et Culturel d'Coque
- 3: Base nautique Lultzhausen Sport nautique
- 4: Aéroport
- 5: Centre National Aéronautique
- 6: Centre national de Football
- 7: Patinoire de Kockelscheuer
- 8: Centre national Tir à l'Arc
- 9: Yacht Club du Grand-Duché de Luxembourg: Base nautique
- 10: Centre National de Jeux de Quilles
- 11: Centre national de Boules et de Pétanque
- 12: Centre national de Tennis
- 13: Centre national d'Escrime
- 14: Stand de tir "FLTAS"
- 15: Centre National de Motocross "Op der Driischt"
- 16: Centre National de Karaté
- 17: Centre National Kayak-Canoe
- 18: Centre National de Wakebord



Piscines couvertes en 2012

